

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2018-063 prescrivant la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m3 de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 1er octobre 2018 transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du CODERST en séance du 21 novembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté suite à la transmission de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la poursuite en 2017 de la hausse du flux émis en benzène au-delà de la valeur fixée à l'article 9.3.7 par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017, découlant de l'évaluation des risques sanitaires établie par le bureau d'études URS le 20 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative en 2017 du flux en ammoniac liée au traitement des NOx par l'injection d'eau ammoniacale mis en place en 2015, alors que le paramètre ammoniac n'a pas été considéré dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée ;

CONSIDÉRANT l'évolution importante en 2017 des émissions de poussières PM10 bien au-delà de celles considérées dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée ;

CONSIDÉRANT les flux conséquents en zinc et en monoxyde de carbone nettement supérieurs à ceux visés dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions prises par l'exploitant (augmentation des fréquences de mesures, recherche des intrants pouvant être à l'origine de ces émissions et arrêt de leur incorporation, plan d'actions conséquent sur les poussières), les niveaux d'émission ne vont pas retrouver, pour l'ensemble des paramètres susvisés, les niveaux considérés dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'imposer la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires par arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, une mise à jour partielle de l'étude d'impact portant sur l'évaluation des risques sanitaires doit être transmise à l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette actualisation prend en compte notamment :

- le choix de matières, déchets et combustibles entrant dans le procédé,
- les performances des installations de traitement,
- les niveaux de rejets d'effluents constatés et enveloppes dans l'atmosphère, ou attendus selon les actions d'amélioration envisagées,
- les résultats constatés de la surveillance environnementale.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

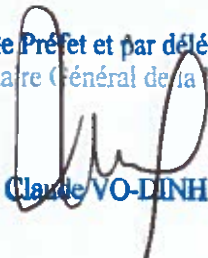
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Port-La-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 21 DEC. 2018.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

